



Commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons

Chaumes
en-Retz

Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

**ARRETE CONJOINT PERMANENT DES MAIRES DE
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
ET DE
CHAUMES EN RETZ**

N° 2023-03-16

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,
Le Maire de la commune de Chaumes en Retz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1,
L 2212-1 et L2212-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation
des véhicules de toute nature au niveau du pont situé lieu-dit « La Petite Masure »

ARRETE

ARTICLE 1 : La chaussée sera rétrécie au niveau du pont situé lieu-dit « La Petite
Masure »

ARTICLE 2 : Le tonnage des véhicules de toute nature sera limité à 3,5 tonnes sur le
pont situé lieu-dit « La Petite Masure »

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 50 km/h avant et
après le pont situé lieu-dit « La Petite Masure »

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les
services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons, Monsieur le Maire de
Chaumes en Retz, Messieurs les Commandants de Gendarmerie de Villeneuve en Retz et
de Pornic, les directeurs généraux des services, sont chargés chacun en ce qui les
concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,

Le 30 mars 2023

Fait à Chaumes en Retz,

Le Maire de Sain-Hilaire-de-Chaléons,
Françoise RELANDEAU

Le Maire de Chaumes en Retz,
Jacky DROUET

